



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-012

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

R53-2021-02-03-008 - Délégation DRAJES aux chefs de pôle (2 pages) Page 3

R53-2021-02-02-005 - subdélégation du recteur au DASEN 35 - jeunesse et sports (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2021-01-22-003 - 220019640 2021 01 22 PAIMPOL (6 pages) Page 9

R53-2021-01-19-005 - 290019991 2021 01 19 BREST (3 pages) Page 16

R53-2021-01-19-007 - 290027259 2021 01 19 CLOHARS FOUESNANT (4 pages) Page 20

R53-2021-01-19-006 - 290030006 2021 01 19 BREST (3 pages) Page 25

R53-2021-01-21-003 - 290030832 2021 01 21 PLEYBER CHRIST (3 pages) Page 29

R53-2020-12-31-018 - 350005013 2020 12 31 SAINT MALO (4 pages) Page 33

R53-2021-01-29-007 - 350006813 2021 01 29 SAINT MEEN LE GRAND (4 pages) Page 38

R53-2021-01-29-008 - 350043865 2021 01 29 ST JACQUES DE LA LANDE (3 pages) Page 43

R53-2021-01-22-004 - 350045258 2021 01 22 RENNES (3 pages) Page 47

R53-2021-01-29-009 - 350054979 2021 01 29 CESSON SEVIGNE (3 pages) Page 51

R53-2021-01-22-005 - 560002982 2021 01 22 GRANDCHAMP (2 pages) Page 55

R53-2020-12-31-019 - 560030223 2021 01 29 ST JACUT LES PINS (4 pages) Page 58

R53-2021-01-19-004 - 560030231 2021 01 19 BILLIERS (3 pages) Page 63

R53-2021-02-04-009 - VALIDATION de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHRU de Brest (2020-2021) (2 pages) Page 67

R53-2021-02-04-008 - VALIDATION de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'institut de formation en soins infirmiers du CHRU de Brest (2020-2021) (3 pages) Page 70

DIR Ouest /

R53-2020-10-30-002 - Cesson ay320 ay321 déclassement arrete (2 pages) Page 74

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

R53-2021-02-04-007 - VALIDATION de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de Formation en Soins Infirmiers du CHRU de Brest (2020-2021) (3 pages) Page 77

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2021-02-04-006 - Arrêté en date du 4 février 2021 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de Saint-Malo à apporter assistance à la station de pilotage des Côtes d'Armor (2 pages) Page 81

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2021-02-03-008

Délégation DRAJES aux chefs de pôle



ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE PÔLES DE LA DELEGATION REGIONALE A LA JEUNESSE A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE L'ACADEMIE DE RENNES

Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 222-16-6 et suivants ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel ETHIS recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 modifié portant nomination de monsieur Fabrice Daumas, délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports de la région académique Bretagne ;

Vu l'arrêté R 53-2020-12-17-009 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes aux responsables des services du Rectorat ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 15 décembre 2020, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole conclu entre le préfet de la région Bretagne et le recteur de la région académique Bretagne en date du 21 décembre 2020 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région Bretagne, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux chefs de pôles dont les noms suivent afin de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des compétences propres du recteur en matière de jeunesse, engagement et sports et pour lesquelles le

délégué régional à la jeunesse à l'engagement et aux sports a lui-même reçu délégation de signature en application de l'article R222-17 susvisé.

Pôle sport : Monsieur Yannick Fourel, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Pôle jeunesse et engagement : Yannick Merlin, attaché d'administration de l'Etat.

Pôle formation certification : Pierre Legrill, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Toutefois, la signature des diplômes sur le champ du pôle "formation certification" restera de la seule compétence du DRAJES.

Article 2 : Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 février 2021



Fabrice Daumas

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2021-02-02-005

subdélégation du recteur au DASEN 35 - jeunesse et sports



Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale d'Ille et Vilaine relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet d'Ille et Vilaine dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43 ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel Berthier en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine en date du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet d'Ille et Vilaine dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 4 janvier 2021 entre le Préfet d'Ille et Vilaine et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1:

Il est donné délégation à monsieur Dominique Bourget, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet d'Ille et Vilaine dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 susvisé à l'exception des champs réservés à la signature du Préfet du département d'Ille et Vilaine à l'article premier du même arrêté.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Bourget, DASEN d'Ille et Vilaine il est donné délégation à madame Maylis Monnin, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.

Article 3:

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 février 2021



Emmanuel ETHIS

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-22-003

220019640 2021 01 22 PAIMPOL

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction Personnes Âgées,
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ
portant autorisation de transfert de 30 places d'Unités de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre de Long Séjour du Centre Hospitalier de Paimpol à l'EHPAD Résidence Ty Tud Coz de Paimpol et fixant la capacité à : 298 places

FINESS entité juridique : 220000152
FINESS établissement : 220019640

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma Autonomie » et composante du Schéma des Solidarités 2017-2021 ;

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre Hospitalier de Paimpol et fixant la capacité totale à 268 places ;

Considérant les taux d'équipement importants en places d'USLD sur le territoire du Trégor Goëlo ne permettant pas aux CH de Paimpol et Tréguier d'accueillir sur ses places d'USLD un public correspondant à son autorisation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier de Paimpol est autorisé à transférer 30 places d'Unités de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre de Long Séjour du Centre Hospitalier de Paimpol à l'EHPAD Résidence Ty Tud Coz de Paimpol fixant la capacité à 298 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'autorisation de l'EHPAD est répartie sur 4 sites :

- Résidence Les Embruns à Paimpol
- Résidence Ty Tud Coz à Paimpol
- Résidence Les Terres Neuvras à Paimpol
- Résidence Kreiz Ar Mor à l'Île de Bréhat

La fermeture de l'USLD (Finess n° 220006423) fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 298 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Hospitalier Paimpol
Adresse : Chemin de Kerpuns - 22501 Paimpol Cedex
N° FINESS : 220000152
SIREN : 262 200 116
Code statut juridique : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation - 13

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Les Embruns
Adresse : Place de Bretagne - CS20091 - 22501 Paimpol Cedex
N° FINESS : 220005052
SIRET : 262 200 116 00024
Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Code MFT : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - Accueil de Jour
Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
Capacité : 96

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées
Code activité : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
Capacité : 2

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Ty Tud Coz
Adresse : 36 Chemin de Kerpuns - CS 20091 - 22501 Paimpol Cedex
N° FINESS : 220019640
SIRET : 262 200 116 00123
Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Code MFT : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
Capacité : 60

Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire 1

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées
Code activité : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
Capacité : 1

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Les Terres Neuvas
Adresse : Chemin de Kerpuns - BP91 - 22501 Paimpol Cedex
N° FINESS : 220014815
SIRET : 262 200 116 00073
Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Code MFT : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
Capacité : 80

Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire 2

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées
Code activité : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
Capacité : 2

Etablissement secondaire 3 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Kreiz Ar Mor
Adresse : Crech Kerio - 22870 Ile de Bréhat
N° FINESS : 220013064
SIRET : 262 200 116 00115
Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 3

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes
Capacité : 47

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

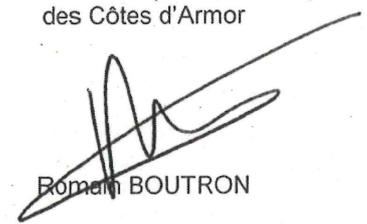
Fait à Saint-Brieuc, le

22 JAN. 2021

Po/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental
des Côtes d'Armor


Roman BOUTRON

1505 .MAL 5 5

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-19-005

290019991 2021 01 19 BREST



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale du Finistère
Offre de soins et accompagnement
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

portant modification de la raison sociale du gestionnaire du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSFIS) AÑVOL situé à Brest et maintenant la capacité à 49 places

FINESS 290019991

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile ;
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptée ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSEFIS AFDA Pierre de Ronsard géré par l'association finistérienne déficients auditifs à Brest et fixant la capacité à 49 places ;

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu la demande du Directeur de l'association en date du 22 octobre 2020, qui par traité de fusion-absorption des deux associations AFDA et URAPEDA Bretagne Pays de Loire ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale et extraordinaire de l'URAPEDA en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale et extraordinaire de l'AFDA en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que l'absorption-fusion de l'association URAPEDA Bretagne Pays de Loire par l'association AFDA s'inscrit dans le cadre d'une volonté de renforcer les actions vis-à-vis du public sourd sur la région Bretagne qui concernera les jeunes déficients auditifs de 0 à 20 ans et les adultes ;

Considérant que cette fusion-absorption s'accompagne d'un changement de dénomination sociale de l'AFDA qui s'appelle désormais AÑVOL ;

Considérant la nécessité de prendre en compte le changement de la raison sociale du gestionnaire du CAMSP situé à Guipavas dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'AFDA est désormais dénommée AÑVOL dont le siège social est fixé au 175 rue Jean Monnet - ZA Prat Pip à 29490 Guipavas, et du SSEFIS AÑVOL.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

La capacité totale est de 49 places.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des Enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience auditive.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique : AÑVOL Adresse : 175, rue Jean Monnet - ZA Prat Pip - 29490 Guipavas N° FINESS : 290029966 N° SIREN : 434 205 555 Code statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 49 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison social de l'établissement : SSEFIS AÑVOL Adresse : 175, rue Jean Monnet - ZA Prat Pip - 29490 Guipavas N° FINESS : 290019991 N° SIREN : 434 205 555 00049 Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile Code MFT : 57 - ARS/Dotation globalisée (CPOM)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire Code clientèle : 318 - déficience auditive grave Capacité : 49
--

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

19 JAN. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-19-007

290027259 2021 01 19 CLOHARS FOUESNANT

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées - personnes handicapées

ARRETE

Portant modification de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 2020 autorisant l'extension de la capacité de l'accueil de jour (AJ) de l'EHPAD « Résidence Kérélys » à Clohars-Fouesnant, géré par l'Association Kérélys et fixant la capacité à : 118 places

FINESS : 290027259

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, Finistère,

La Présidente du Conseil Départemental du

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-155-0-1 relatif aux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental ;

Vu le dernier arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 27 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « résidence Kérélys » à Clohars-Fouesnant géré par l'association Kérélys et maintenant la capacité à 112 places ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Bretagne dans son courrier du 14 janvier 2020 actant l'extension de 6 places d'AJ ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que le projet proposé permettra de renforcer l'offre de répit en direction des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et de leurs familles sur le territoire du sud Finistère ;

Considérant que le projet proposé permet d'atteindre la capacité minimale attendue pour le fonctionnement d'un accueil de jour adossé à un EHPAD ;

Considérant que le projet présenté permettra l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de service d'accueil de jour à part entière dans des locaux spécifiques et adaptés adossés à l'EHPAD ;

Considérant que le projet présenté est intégré au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens négociés entre l'association Kérélys, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé Bretagne et qu'il fera, à ce titre, l'objet d'un suivi spécifique ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Kérélys Adresse : 27, rue Anita Conti - 56000 VANNES N° FINESS : 560014649 SIREN : 453204000 Code statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 118 places dont 14 sont réservées au PASA situé sur la « résidence Kérélys » à Clohars-Fouesnant, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Kérélys
Adresse : Domaine de Kastel - route du Kastel - 29950 CLOHARS-FOUESNANT
N° FINESS : 290027259
SIRET : 4532040000096
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 28

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 8

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 961 - pôle d'activité et de soins adaptés
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Aolys
Adresse : 5, allée des Sources - 29710 PLOGASTEL ST GERMAIN
N° FINESS : 290031996
SIRET : 45320400000146
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 46

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 4

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Kérélys
Adresse : 1, espace Pierre Marie Le Gall - 29710 LANDUDEC
N° FINESS : 290032002
SIRET : 45320400000161
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 30

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 2

Article 2 :

L'article cinq de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans **à compter du 15 juin 2019.**

Article 3 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Quimper, le

19 JAN. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-19-006

290030006 2021 01 19 BREST

Délégation départementale du Finistère
Offre de soins et accompagnement
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

**portant modification de la raison sociale du gestionnaire de la Section d'Education et
d'Enseignement spécialisé (SEES) AÑVOL situé à Brest
et maintenant la capacité à 12 places**

FINESS 290030006

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile ;
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptée ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la SEES de l'AFDA Pierre de Ronsard géré par l'association finistérienne déficients auditifs à Brest et fixant la capacité à 12 places ;

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu la demande du Directeur de l'association en date du 22 octobre 2020, qui par traité de fusion-absorption des deux associations AFDA et URAPEDA Bretagne Pays de Loire ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale et extraordinaire de l'URAPEDA en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale et extraordinaire de l'AFDA en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que l'absorption-fusion de l'association URAPEDA Bretagne Pays de Loire par l'association AFDA s'inscrit dans le cadre d'une volonté de renforcer les actions vis-à-vis du public sourd sur la région Bretagne qui concernera les jeunes déficients auditifs de 0 à 20 ans et les adultes ;

Considérant que cette fusion-absorption s'accompagne d'un changement de dénomination sociale de l'AFDA qui s'appelle désormais AÑVOL ;

Considérant la nécessité de la prise en compte du changement de la raison sociale du gestionnaire de la SEES située à Guipavas dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'AFDA est désormais dénommée AÑVOL dont le siège social est fixé au 175 rue Jean Monnet - ZA Prat Pip à 29490 Guipavas, et la SEES, SEES AÑVOL.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

La capacité totale de la SEES est de 12 places.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des Enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience auditive.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique : AÑVOL
Adresse : 175, rue Jean Monnet - ZA Prat Pip - 29490 Guipavas
N° FINESS : 290029966
N° SIREN : 434205555
Code statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 12 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison social de l'établissement : SEES AÑVOL
Adresse : 12, rue de Cherbourg - 29200 Brest
N° FINESS : 290030006
N° SIRET : 43420555500015
Code catégorie : 195 - Institut pour déficients auditifs
Code MFT : 57 - ARS/Dotation globalisée (CPOM)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 47 - accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 318 - déficience auditive grave
Capacité : 12

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

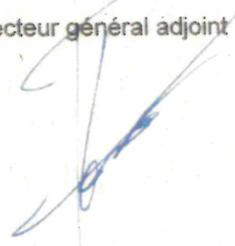
Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 JAN. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-21-003

290030832 2021 01 21 PLEYBER CHRIST

Délégation départementale du Finistère
Offre de soin et accompagnement
Pôle animation territoriale

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées – personnes handicapées

ARRÊTÉ

**portant autorisation de regroupement des capacités de l'établissement d'accueil
médicalisé en tout ou partie (EAM) Lannouchen de Landivisiau sur le site de
l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM)
de Saint Exupéry de Pleyber-Christ
géré par l'association les Genêts d'or
et fixant la capacité à 15 places**

N° FINESS : 290030832

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**la Présidente du
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 28 juin 2018 et le PRIAC 2018-2022 ;

Vu le 5^{ème} schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 30 janvier 2020,

Vu le dernier arrêté en date du 19 juillet 2006 autorisant la création d'un FV/FAM géré par l'association les Genêts d'or situé à Pleyber-Christ ;

Vu le dernier arrêté en date du 30 avril 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'EAM Lannouchen de 5 places géré par l'association les Genêts d'or situé à Landivisiau ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2020 présentée par l'association les Genêts d'or en vue du regroupement des foyers Saint Exupéry de Pleyber-Christ et Lannouchen à Landivisiau ;

Considérant l'inadéquation des locaux existants sur Landivisiau pour l'accompagnement des résidents satisfaisant ;

Considérant l'impact territorial, l'appel à de multiples partenariats et la mutualisation des moyens financiers ;

Considérant que le regroupement des foyers et foyers d'accueil médicalisé de Saint Exupéry à Pleyber-Christ et Lannouchen à Landivisiau permettra de répondre du mieux possible aux besoins et aux attentes des usagers, de leur famille ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'association les Genêts d'or est autorisée à regrouper les capacités de l'EAM Lannouchen situé à Landivisiau sur le site de l'EAM Saint Exupéry situé à Pleyber-Christ. La capacité totale est de 15 places.

L'autorisation prendra effet après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence le FINESS ET n° 290028869 sera fermé.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 15 places d'EAM pour personnes adultes handicapés.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association les Genêts d'or Adresse : 14, rue Louis Armand - 29600 Saint Martin des Champs N° FINESS : 290007384 N° SIREN : 777571761 Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité publique
--

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Saint Exupéry Adresse : Le Rouallou - 29410 Pleyber-Christ N° FINESS : 290030832 N° SIRET : 29003083200280 Code catégorie : 448 - EAM Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées Code activité : 11 - hébergement complet internat Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) Capacité Totale : 15
--

Article 4 :

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans

à compter de sa notification.

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 16 mars 2020. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-018

350005013 2020 12 31 SAINT MALO

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale
Pôle médicosocial « Personnes en situation de handicap »

ARRÊTÉ

**Portant modification des autorisations de l'Institut médico-éducatif (IME) et du
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Les Hautes Roches situés à Saint-Malo,
gérés par l'association PEP Bretill'Armor
et fixant la capacité totale à 78 places**

FINESS : 350005013

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Les Hautes Roches géré par l'ADPEP 35 à Saint Malo et fixant la capacité totale à 42 places ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 23 avril 2009 portant création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile de 10 places rattaché à l'IME Les Hautes Roches à Saint-Malo ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 6 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 23 avril 2009 en autorisant le changement d'implantation géographique du SESSAD Les Hautes Roches et maintenant la capacité à 20 places ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant cession des autorisations des établissements et services médicosociaux gérés par l'Association PEP 35 au profit de l'association PEP Bretil'Armor ;

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 2019 modifiant l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins spécialisés à domicile - SESSAD Les Hautes Roches à Saint-Malo en autorisant la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour Autistes par extension du SESSAD et fixant la capacité totale à : 27 places ;

Vu le projet transmis le 4 décembre 2020 « la transformation de l'offre médicosocial, enjeu pour l'actualisation du projet d'établissement Les Hautes Roches » ;

Considérant qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD pour qu'elle devienne une modalité d'accompagnement intégrée à l'IME permettant ainsi d'assurer des Prestations en milieu ordinaire (PMO) ;

Considérant l'objectif du comité national de suivi de l'école inclusive du 9 novembre 2020 de généraliser le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services pour enfants handicapés ;

Considérant que ce fonctionnement limite les ruptures de parcours en favorisant la souplesse entre les modalités d'accompagnement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations accordées à l'association PEP Bretil'Armor pour l'IME et le SESSAD Les Hautes Roches sont regroupées et à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'Association est autorisée à étendre la capacité de 9 places de Prestations en Milieu Ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'Association est modifiée de manière progressive dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 42 places d'accueil de jour
- 29 places de prestations en milieu ordinaire
- 7 places unité d'enseignement en maternelle

L'autorisation de l'établissement « SESSAD Les Hautes Roches » (Finess : 350046710) est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Les bénéficiaires sont des enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle et/ou un trouble du spectre de l'autisme.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique : Association PEP Bretill'Armor
Adresse : Centre Alain Savary - 4 Boulevard Louis Volclair – BP 70345 - 35000 Rennes
N° FINESS : 350052783
N° SIREN : 845 141 647
Code statut juridique : Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique - 60

Etablissement principal

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Les Hautes Roches
Adresse : 14 rue du Val Saint-Joseph - 35400 Saint-Malo
N° FINESS : 350005013
N° SIRET : 845 141 647 00139
Code catégorie : Institut médico éducatif - 183
Code MFT : ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Déficience Intellectuelle - 117
Capacité : 18

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Déficience Intellectuelle - 437
Capacité : 12

Activité médico-sociale 3

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité : Prestation en Milieu ordinaire - 16
Code clientèle : Troubles du spectre de l'autisme - 437
Capacité : 18

Activité médico-sociale 4

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité : Prestation en Milieu ordinaire - 16
Code clientèle : Déficience Intellectuelle - 117
Capacité : 11

Etablissement secondaire

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Les Hautes Roches (site Cottages)
Adresse : 44 avenue des Cottages - 35400 Saint-Malo
N° FINESS : 350051884
N° SIRET : à créer
Code catégorie : Institut médico éducatif - 183
Code MFT : ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Accueil de jour - 21
Code clientèle :	Déficience Intellectuelle - 117
Capacité :	12

Convention UEM (Unité d'enseignement en maternelle)

Code discipline :	Accompagnement précoce de jeunes enfants - 840
Code type d'activité :	Accueil de jour - 21
Code clientèle :	Troubles du Spectre de l'autisme - 437
Capacité :	7

Article 5 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 :

Il est rappelé que l'autorisation de l'IME les Hautes Roches à Saint-Malo géré par l'Association PEP Breill'Armor est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

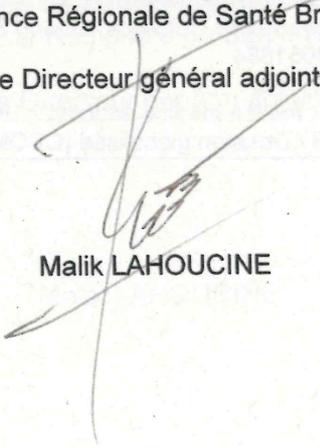
Article 9 :

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 DEC. 2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-29-007

350006813 2021 01 29 SAINT MEEN LE GRAND

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTÉ

portant transformation de 6 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier (CH) de Saint-Méen-le-Grand et maintenant sa capacité à 175 places

FINESS : 350006813

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018,

Vu le dernier arrêté conjoint en date du 3 juin 2019 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du CH Saint Méen le Grand géré par le Centre Hospitalier de Saint Méen le Grand,

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS en date du 19 septembre 2019 relatif à l'identification et à la solvabilisation de places d'hébergement temporaire en post-hospitalisation en EHPAD,

Vu le dossier d'identification de 5 places d'hébergement permanent pour fonctionnement en places d'hébergement temporaire et solvabilisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Méen-le-Grand déposé par le Centre hospitalier, soumis à l'instruction de l'autorité compétente,

Vu la décision en date du 17 février 2020 proposant l'identification de 3 places d'hébergement temporaire en post-hospitalisation sur la base d'une capacité d'hébergement temporaire à autoriser de 6 places,

Vu l'accord donné à cette proposition par mail en date du 18 juin 2020,

Considérant que le projet répond à un objectif de diversification de l'offre d'accompagnement en faveur de la population âgée du territoire en soutien de la vie à domicile,

Considérant que le projet intervient au titre de la régularisation d'une activité d'hébergement temporaire développée par l'EHPAD,

Considérant que le projet devra satisfaire au cadre d'organisation et de fonctionnement précisé par le référentiel régional de bonnes pratiques de l'hébergement temporaire pour personnes âgées et donner lieu à la formalisation d'un projet de service spécifique à cette activité,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Saint Méen le Grand est autorisé à transformer 6 places d'hébergement permanent à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Saint-Méen-le-Grand sis 10 rue Louison Bobet- 35290 Saint-Méen-le-Grand en 6 places d'hébergement temporaire. Cette autorisation prendra effet à compter du 1^{er} avril 2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 169 places d'hébergement permanent pour personnes Agées dépendantes dont un pôle d'activité et de soins adaptés de 12 places,
- 6 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER SAINT MEEN LE GRAND
Adresse : RUE DE LA CROIX DUVAL - 35290 SAINT MEEN LE GRAND
N° FINESS : 350002333
N° SIREN : 263500027
Code statut juridique : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation - 13

La capacité totale de l'établissement est fixée à 175 places dont 12 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD CH SAINT MEEN LE GRAND
Adresse : 10 RUE LOUISON BOBET - 35290 SAINT MEEN LE GRAND
N° FINESS : 350006813
N° SIRET : 26350002700028
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 169

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Accueil temporaire - 657
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 6

Activité médico-sociale 3

Code discipline : Pôle d'activité et de soins adaptés - 961
Code activité : Accueil de Jour - 21
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 0

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Au regard des dispositions de l'article L 313-6, cette transformation ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **29 JAN. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-29-008

350043865 2021 01 29 ST JACQUES DE LA LANDE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

Portant fusion des autorisations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) La Hautière situé à l'Hermitage et de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Apigné situé à Saint-Jacques-de-La-Lande gérés par l'ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine et fixant la capacité totale à 262 places

FINESS : 35 004 3865

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R 243-1 à D 243-31 relatifs aux modalités et fonctionnement des établissements et service d'aide par le travail ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT La Hautière géré par l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine à L'Hermitage et fixant la capacité totale à 104 places ;

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT d'Apigné géré par l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine à Saint-Jacques-de-la-Lande et fixant la capacité à 158 places ;

Vu le projet transmis en 2019 par l'ADAPEI 35 Les Papillons Blancs 2020 portant sur le regroupement de l'ESAT de l'Hermitage sur le site de l'ESAT d'Apigné à Saint Jacques de la Lande ;

Considérant que ce regroupement est en faveur de l'inclusion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations de l'ESAT La Hautière et de l'ESAT d'Apigné gérées l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine (FINESS Juridique :350001202) sont fusionnées au sein de l'autorisation de l'ESAT d'Apigné à Saint Jacques de la Lande, en conséquence le n° FINESS 350033478 (ESAT La Hautière) est fermé

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre suivant :

- 262 places en semi-internat

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'entité juridique : Association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs Adresse : 3 rue du Patis des Couasnes - Saint Jacques de La Lande - CS 66000 - 35091 Rennes cedex 9 FINESS : 35 000 1202 N° SIREN : 775 590 920 Code statut juridique : 61 - Association loi 1901 d'utilité publique</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à **262 places** réparties de la manière suivante

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement : ESAT d'Apigné Adresse : 9 boulevard de la Haie des Cognets - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande N°FINESS : 35 004 3865 N° SIRET : 775 590 920 00507 Code catégorie :246 - Etablissement et Service d'Aide par le travail Code MFT : 57 - ARS/ Dotation globalisée (CPOM)</p>
--

Code discipline : 908 - Aide par le travail Adultes Handicapés
Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code Clientèle : 117 - Déficience intellectuelle
Capacité : 262

Article 5 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L.312-1.

Cette visite de conformité et mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture du public dans un délai maximum de **3 ans** à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

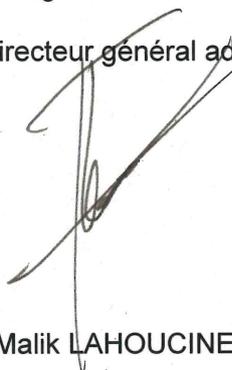
Article 9 :

La Directrice de la délégation départementale de l'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 JAN. 2021**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-22-004

350045258 2021 01 22 RENNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale
Pôle médicosocial « Personnes en situation de handicap

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) - SESSAD Mille Sabords
géré par Centre Hospitalier Guillaume Régnier à Rennes
et maintenant la capacité totale à : 62 places**

FINESS : 350045258

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 24 janvier 2006 portant création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile situé à Rennes ;

3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté modificatif du 17 février 2017 autorisant la création d'une unité d'enseignement en école maternelle par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Mille Sabords" SESSAD géré par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 25 janvier 2019 visant au renouvellement de son autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD) ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) est renouvelée au Centre Hospitalier Guillaume Régnier à Rennes pour le SESSAD Mille Sabords à Rennes, pour une durée de 15 ans à compter du 24 janvier 2021.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec et sans troubles associés âgés de 3 à 20 ans.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Hospitalier Guillaume Régnier Adresse : 108 avenue du Général Leclerc - BP 60321 - 35703 Rennes Cedex 7 N° FINESS : 350000246 SIREN : 263 500 142 Code statut juridique : 11 - Etablissement public départemental d'hospitalisation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 62 places.

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD Mille Sabords à Rennes Adresse : 11 rue André et Yvonne Meynier - - 35000 Rennes N° FINESS : 350045258 SIRET : 263 500 142 00363 Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Code MFT : 34 ARS/DG

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme Capacité : 40 places
--

Activité médico-sociale 2

Convention UEM (Unité d'enseignement en maternelle)

Code discipline : Accompagnement précoce de jeunes enfants - 840
Code type d'activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Troubles du Spectre de l'autisme - 437
Capacité : 14 places

Etablissement(s) secondaire(s) :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD Mille Sabords à Fougères
Adresse : 24 rue Saint Lô - 35300 Fougères
N° FINESS : 350051181
SIRET : 263 500 142 00520
Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 ARS/DG

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 8 places

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

22 JAN. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général Adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-29-009

350054979 2021 01 29 CESSON SEVIGNE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

Portant fusion des autorisations de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Halage situé à Betton et de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Bourgchevreuil situé à Cesson-Sévigné gérés par l'ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine et fixant la capacité totale à 204 places

FINESS : ESAT Via Silva à Cesson Sévigné :35 005 4979

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R. 243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités et fonctionnement des établissements et service d'aide par le travail ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Halage géré par l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine à Betton et fixant la capacité totale à 88 places ;

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Bourgueville géré par l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine à Cesson-Sévigné et fixant la capacité à 116 places ;

Vu le projet transmis en 2019 par l'ADAPEI 35- Les Papillons Blancs d'Ille et Vilaine portant sur le regroupement de l'ESAT de Bourgueville et de l'ESAT Ateliers du Halage sur un nouveau site à Cesson Sévigné ;

Considérant que ce regroupement est en faveur de l'inclusion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations de l'ESAT Les Ateliers du Halage et de l'ESAT de Bourgueville gérées l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine (FINESS Juridique :350001202) sont fusionnées au sein de l'autorisation de l'ESAT Via Silva à Cesson-Sévigné, FINESS n°. 350054979

Cette autorisation prend effet à compter de la fin des travaux nécessaires à ce regroupement des deux ESAT sur un nouveau site, à Cesson-Sévigné.

En conséquence les n° FINESS 350006565 (ESAT de Bourgueville) et 350008587 (ESAT Les Ateliers du Halage) seront fermés.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre suivant :

- 204 places en semi-internat

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les établissements et services sont répertoriés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'entité juridique : Association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs Adresse : 3 rue du Patis des Couasnes - Saint Jacques de La Lande - CS 66000 - 35091 Rennes cedex 9 FINESS : 35 000 1202 N° SIREN : 775 590 920 Code statut juridique : 61 - Association loi 1901 d'utilité publique</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à **204 places** réparties de la manière suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement : ESAT Via Silva Adresse : 2B rue des Landes de Vaux - 35510 Cesson-Sévigné N°FINESS : 350054979 N° SIRET : à créer Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'aide par le travail Code MFT :57 - ARS/ Dotation globalisée (CPOM)</p>

Code discipline : 908 - Aide par le travail Adultes Handicapés
Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code Clientèle : 117 - Déficience intellectuelle
Capacité : 204

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L.312-1.

Cette visite de conformité et mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture du public dans un délai maximum de **3 ans** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

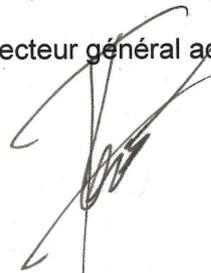
Article 8 :

La Directrice de la délégation départementale de l'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 JAN. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-22-005

560002982 2021 01 22 GRANDCHAMP

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction-adjointe de l'autonomie

Arrêté portant renouvellement de la modification de l'arrêté d'autorisation de l'IME Le Pont Coet à Grand-Champ afin d'identifier une unité dédiée aux personnes atteintes de COVID 19 ne nécessitant pas d'hospitalisation

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre III du titre 1er du livre III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance 2020-737, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 1 alinéa I-1 et I-2, et son article 2

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale à adapter ses conditions d'organisation et de fonctionnement et à dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation ; ainsi que l'autoriser à accueillir ou accompagner des personnes dans la limite de 120 % de sa capacité jusque-là autorisée ;

Considérant les consignes et recommandations applicables au déconfinement progressif des structures médico-sociales accompagnant des enfants et adultes en situation de handicap du 9 mai 2020, disposant que dans le contexte de cette épidémie, il est recommandé de prévoir des structures de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement (« unité COVID+ ») ;

Considérant la demande déposée par EMISEM et l'EPSMS Vallée du Loch, organisme gestionnaire de l'établissement susmentionné,

Considérant l'arrêté du 10 octobre 2020 du directeur général de l'ARS de Bretagne, portant modification de l'arrêté d'autorisation de l'IME Le Pont Coet à Grand-Champ afin d'identifier une unité dédiée aux personnes atteintes de COVID 19 ne nécessitant pas d'hospitalisation,

DÉCIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation de l'IME Pont Coet à Grand-Champ pour créer une unité de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement sur le site de l'ancien internat de l'IME du Pont Coet, est renouvelée, pour une durée de trois mois, à compter de la présente notification. Ainsi, l'extension de 10 places d'internat de l'IME du Pont Coet est renouvelée pour l'accueil et la prise en charge de personnes infectées Covid-19 sur le site de

l'ancien internat situé rue René Cassin à Grand-Champ.

Article 2: Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent.

Dans la mesure où il s'agit d'une extension temporaire et inférieure à 30% de la capacité jusque-là autorisée, elle ne donnera pas lieu à visite de conformité, ni à déclaration préalable de mise en œuvre.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

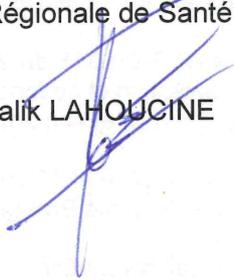
Article 4: Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

22 JAN. 2021

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-019

560030223 2021 01 29 ST JACUT LES PINS

ARRÊTÉ
portant création de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées
Dépendantes (EHPAD) « Les Pins »
géré par « la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus »
à « Saint Jacut Les Pins »
et fixant la capacité à : 30 places

FINESS : 560030223

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et plus particulièrement son article 80-1.-I ;

Vu l'article 206 de la loi n°2016-41 de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022 ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux prévoyant un transfert de moyens financiers entre la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et l'ONDAM médico-social ;

Considérant que l'article 67 de la loi ASV prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de cette loi, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture ; que ces établissements doivent avoir exercé ces activités non autorisées relevant de l'article L.312-1 du CASF à l'application du régime d'autorisation prévu à l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou à l'article L.313-1 du même code et avoir bénéficié au titre de ces activités, en vertu d'une décision unilatérale des autorités compétentes ou d'une convention conclue avec elles, d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou d'une autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Considérant que la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus était ouverte à l'accueil de résidents avant la loi du 30 juin 1975 précitée et qu'elle bénéficie d'une autorisation de la CAVIMAC de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans la mesure où elle perçoit de la CAVIMAC les forfaits soins infirmiers ;

Considérant que l'article L.313-6 du CASF prévoit que « L'ouverture à l'ensemble des assurés sociaux, sans modification de sa capacité d'accueil, d'un établissement ou d'un service antérieurement autorisé à délivrer des soins remboursables à certains de ces assurés n'est pas considérée comme une création au sens de l'article L.313-1-1 et pour l'application du même article. Cette ouverture est autorisée dans les conditions prévues au 2° de l'article L.313-4 ;

Considérant que le 2° de l'article L.313-4 du CASF prévoit que « L'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 » ;

Considérant que par dossier adressé le 14 octobre 2016, la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus a formulé une demande d'ouverture d'un EHPAD de 36 places ;

Considérant que les éléments du dossier et la visite du 8 novembre 2019 au sein de l'établissement ont montré que 6 chambres ne satisfont pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est par ailleurs compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : L'autorisation d'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est accordée à la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus sis 1 rue Angélique Le Sourd - 56220 Saint Jacut Les Pins, pour une durée de 15 ans à compter 1^{er} janvier 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 17 places d'hébergement complet pour Personnes Agées dépendantes;
- 13 places d'hébergement complet pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Congrégation des soeurs du Sacré-Coeur de Jésus
Adresse : 1 rue Angélique Le Sourd - 56220 Saint Jacut Les Pins
N° FINESS : 560030215
SIREN : 777 889 767
Code statut juridique : Congrégation-64

La capacité totale de l'établissement est fixée à 30 places :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Les Pins
Adresse : 1 rue Angélique Le Sourd - 56220 Saint Jacut Les Pins
N° FINESS : 560030223
SIRET : 777 889 767 00011
Code catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - 500
Code MFT : ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 17

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 13

Article 3 : L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF

Article 4 : L'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services départementaux du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Rennes, le

31 DEC. 2020

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Président du Conseil départemental
Du Morbihan

François GOULARD



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-19-004

560030231 2021 01 19 BILLIERS

ARRÊTÉ

**portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social
pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
géré par le Centre de Postcure et de Réadaptation de BILLIERS
et fixant la capacité à 20 places**

FINESS : 560030231

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Départemental du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Direction générale des interventions sanitaires et sociales - 64 rue Anita Conti - CS 20514 -
56035 VANNES Cedex - Tél. : ☐ 02.97.54.78.00 - Fax : 02.97.54.78.01

ARS - délégation départementale du Morbihan - 32 boulevard de la Résistance - CS 72283 -
56008 VANNES Cedex - Tél. : ☐ 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

2018- 2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Considérant l'ancrage territorial des candidats et leur volonté de développer la coordination avec les partenaires de proximité au titre de la démarche d'accompagnement et de la co-construction du parcours des personnes suivies ;

Considérant leur expertise complémentaire sanitaire et médico-sociale pour la prise en charge du public ciblé par le SAMSAH ;

Considérant que le projet présenté offre une souplesse d'intervention du service en fonction des besoins repérés et évolutifs des personnes suivies sur le plan de l'organisation et de continuité de l'accompagnement ;

Considérant que le coût du projet est compatible avec les enveloppes de l'assurance maladie inscrites au PRIAC 2018-2022 et celles votées par le Conseil départemental du Morbihan ;

Considérant l'engagement du candidat à contenir les dépenses de fonctionnement du SAMSAH dans les dotations budgétaires allouées ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Le Centre de Postcure et de Réadaptation de Billiers est autorisé à créer 20 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH » situé à Billiers.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant un handicap, dont le « handicap psychique ».

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre de Postcure et de Réadaptation de Billiers

Adresse : Domaine de Prières - 56190 Billiers

N° FINESS : 560022246

SIREN : 412 059 610

Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH de Billiers

Adresse : Domaine de Prières - 56190 Billiers

N° FINESS : 560030231

SIRET : à créer

Code catégorie : 445 - service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code MFT : 09

Code clientèle:	010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline:	966 - accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité :	16 - prestation en milieu ordinaire
Capacité :	20 places

Article 4 :

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services du Conseil Départemental, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales du Conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Conseil départemental du Morbihan.

Fait à Vannes le

19 JAN. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan,

François GOULARD

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-04-009

VALIDATION

de la composition de la section compétente pour le
traitement des situations disciplinaires de l'Institut de
Formation en Soins Infirmiers du CHRU de Brest
(2020-2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHRU de Brest
(2020-2021)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du CHRU de Brest est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

✓ Titulaire : Mme LEGEAS Maryse

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

✓ Mme BORDRON Anne

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

✓ Titulaire : M. SAINT-ANDRE Stéphane

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

✓ Titulaire : Mme LE COUR GRANDMAISON Sophie

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : M. POULIQUEN Killian
Suppléant : Mme TESTARD Alix

2^{ème} année :

Titulaire : Mme BLOT Maurane
Suppléante : Mme LANCIEN Aïna

3^{ème} année :

Titulaire : Mme GUENNEUGUES Léa
Suppléante : Mme MADEC Tiphaine

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

✓ Titulaire : Mme LEOST Christine

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 4 février 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-04-008

VALIDATION

de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'institut de formation en soins infirmiers du CHRU de Brest (2020-2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'institut de formation en soins infirmiers du CHRU de Brest (2020-2021)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'institut de Formation en Soins Infirmiers du CHRU de Brest est la suivante :**

Membres de droit :

– le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :

- ✓ Directeur : M. LE ROUZIC Stéphane, Directeur
- ✓ Représentant : Mme KERGARAVAT Nathalie, Responsable coordination pédagogique

– un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Mme COZIAN Anne-Laure, cadre formateur IFPS

– pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :

- ✓ Le directeur des soins Mme JULLIEN-FLAGEUL Laurence ou son représentant, directeur de soins :
 - Mme AKLI Florence
 - Mme MOLA Nathalie
 - M. JESTIN Yannick

- un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

- ✓ Mme MEICHEL Mélina – cabinet libéral Guipavas

- un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - ✓ Mme BORDRON Anne – UBO Brest
- un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - ✓ M. SAINT ANDRE
- le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - ✓ Mme KERGARAVAT Nathalie
- deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :
 - ✓ pour le premier dans un établissement public de santé :
 - Christine LEOST, titulaire, Cadre de santé CHRU Brest

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- deux étudiants par promotion.
Ces représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1^{ère} année :

Titulaire 1: M. POULIGUEN Killian
 Suppléant : M. DURAND Julien
 Titulaire 2 : Mme TESTARD Alix
 Suppléant : Mme DOS SANTOS Justine

2^{ème} année :

Titulaire 1: Mme BLOT Maurane
 Suppléant : Mme MENARD Amandine
 Titulaire 2 : Mme LANCIEN Aïna
 Suppléant : Mme VALET Alice

3^{ème} année :

Titulaire 1: Mme MADEC Tiphaine
 Suppléant : M. FER Etienne
 Titulaire 2 : Mme GUENNEUGUES Léa
 Suppléant : Mme GUYAN Cathy

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

- **un formateur permanent de l'institut de formation par promotion.** Ces représentants des formateurs permanents, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1^{ère} année :

Titulaire : Mme LE COUR GRANDMAISON Sophie
Suppléante : Mme HERNOULT Marion

2^{ème} année :

Titulaire : Mme LEGEAS Maryse
Suppléante : Mme BEAUDOIN Camille

3^{ème} année :

Titulaire : Mme SALAUN Geneviève
Suppléante : Mme BAUDUIN Isabelle

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 4 février 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

DIR Ouest

R53-2020-10-30-002

Cesson ay320 ay321 déclassement arrete

ARRÊTÉ

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service Local du Domaine de la DDFIP d'Ille-et-Vilaine, des parcelles AY320 et AY 321 sur la commune de Cesson Sévigné

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article 2141-1, le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13/11/19 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national ;
- Vu** le plan annexé à la présente décision ;
- Considérant** d'une part que les parcelles AY 320 et AY 321 sur la commune de Cesson Sévigné ont été acquises par l'État dans le cadre d'un projet routier, d'autre part, que ces parcelles ne sont plus affectées à l'usage public, enfin qu'elles ne présentent pas d'intérêt à être conservées par l'État (Ministère de de la Transition écologique et solidaire) dans son domaine public ou privé immobilier ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les parcelles AY 320 et AY 321 sur la commune de Cesson Sévigné situées le long de la RN136 dans le département d'Ille-et-Vilaine sont déclassées du domaine public de l'État.

Article 2 : les parcelles AY 320 et AY 321 sur la commune de Cesson Sévigné situées le long de la RN136 dans le département d'Ille-et-Vilaine sont aliénables.

Article 3 : les parcelles sus-indiquées à l'article 1 sont remises au Service Local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 4 : le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 5 : l'original de la présente décision sera notifiée à Monsieur Le directeur du Service Local du Domaine d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (District de Rennes), Monsieur Le Directeur du Service Local du Domaine d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

30 OCT. 2020

Fait à Rennes, le
Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des routes Ouest,

Le Directeur interdépartemental
des Routes Ouest
Frédéric LECHELON

Frédéric LECHELON

Copie :
DIRO / SEM / MAG
DIRO / CEI de Rennes
DIRO / Siège du District

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

R53-2021-02-04-007

VALIDATION

de la composition de l'Instance compétente pour les
orientations générales de l'institut de Formation en Soins
Infirmiers du CHRU de Brest (2020-2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation en Soins Infirmiers du CHRU de Brest (2020-2021)**

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'IFSI du CHRU de Brest est la suivante :**

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président :
- Deux représentants de la Région :
 - ✓ Mme JOUNEAUX-PEDRONO Elisabeth, Conseillère régionale (IFSI et IFMK)
 - ✓ Mme SALAMI-DADKHAH Forough, Conseillère régionale (IFSI)
 - ✓ M. COATANEA Marc, Conseiller régional (IFMK)
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - ✓ Directeur : M. LE ROUZIC Stéphane (IFSI)
 - ✓ Directeur : M TROADEC Alain (IFMK)
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics :
 - ✓ Directeur : Mme FAVREL FEUILLADE Florence
 - ✓ Représentant : Mme GAUDIN Fanny
- Le conseiller pédagogique, ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'Agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation :
 - ✓ Mme LARIBIERE Nathalie, ou son représentant

– Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :

- ✓ Le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Mme JULLIEN FLAGEUL Laurence ou son représentant :
 - Mme Florence AKLI
 - Mme Nathalie MOLA
 - M. Yannick JESTIN

– Le président de l'université ou son représentant :

- ✓ M. MAMOUNE Abdeslam, ou son représentant

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Mme Anne BORDRON (IFSI)
- ✓ M. François GUERRERO (IFMK)

– Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ M. Dr SAINT ANDRE (IFSI)
- ✓ Mme BISSERIEX Hélène (IFMK)

– Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Mme COZIAN Anne-Laure (IFSI)
- ✓ M. Olivier REMY-NERIS (IFMK)

– Le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :

- ✓ Mme KERGARAVAT Nathalie (IFSI)
- ✓ Mme RICHARD Elisabeth (IFMK)

– Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :

- ✓ pour le premier dans un établissement public de santé :
 - Mme LEOST Christine (IFSI)
- ✓ pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Mme Anne GUERN (IFMK)

– Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Mme RIVOALLAND Marie-Hélène

– Invités permanents :

- ✓ M. LE GOFF Eric (IFSI)
- ✓ Mme BRIAND Emmanuelle (IFMK)

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

– Deux représentants des étudiants par promotion :

1 ^{ère} année IFSI		1 ^{ère} année IFMK
Titulaire 1	M POULIQUEN Killian	Mme JAOUEN Fanny
Suppléant	M DURAND Julien	Mme LAZENNEC Julie
Titulaire 2	Mme TESTARD Alix	M BUORS Kyliann
Suppléant	Mme DOS SANTOS Justine	M LESCOP Maxime
2 ^{ème} année IFSI		2 ^{ème} année IFMK
Titulaire 1	Mme BLOT Maurane	Mme AMBROISE Shanti
Suppléant	Mme MENARD Amandine	Mme PALENGAT Laurie
Titulaire 2	Mme LANCIEN Aina	Mme LE ROUX Sarah
Suppléant	Mme VALET Alice	M ABIVEN Erwan
3 ^{ème} année IFSI		3 ^{ème} année IFMK
Titulaire 1	Mme MADEC Tiphaine	Mme DOVIN Jasmine
Suppléant	M FER Etienne	Mme BORTCHOV Tania
Titulaire 2	Mme GUENNEUGUES Léa	M LE PEVEDIC Kévin
Suppléant	Mme GUYAN Cathy	M TEZIER Jonathan
		4 ^{ème} année IFMK
Titulaire 1		Mme GUIVARCH Maëlle
Suppléant		M GRAVIER Axel
Titulaire 2		Mme LE CALVEZ Enora
Suppléant		Mme PEGUET Florence

2. Représentants des formateurs permanents :

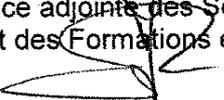
– Un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation :

1 ^{ère} année IFSI		1 ^{ère} année IFMK
Titulaire	Mme LE COUR GRANDMAISON Sophie	Mme HAMON Christelle
Suppléant	Mme HERNOULT Marion	M CREACH Vincent
2 ^{ème} année IFSI		2 ^{ème} année IFMK
Titulaire	Mme LEGEAS Maryse	M LE ROY Marc
Suppléant	Mme BEAUDOIN Camille	Mme GARGADENNEC Fanny
3 ^{ème} année IFSI		3 ^{ème} année IFMK
Titulaire	Mme SALAUN Geneviève	M SIMONIN Thibaud
Suppléant	Mme BAUDUIN Isabelle	M CREACH Vincent
		4 ^{ème} année IFMK
Titulaire		M LESTIDEAU Ronan
Suppléant		Mme GARGADENNEC Fanny

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de trois ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 4 février 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2021-02-04-006

Arrêté en date du 4 février 2021 portant habilitation d'un
pilote maritime de la station de pilotage de Saint-Malo à
apporter assistance à la station de pilotage des Côtes
d'Armor

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 07/2021)**

Portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de Saint-Malo
à apporter assistance à la station de pilotage des Côtes-d'Armor

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU la circulaire du DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014/7986 (DIRM n°1/2014) du 6 janvier 2014 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-05-002 (DIRM n°01/2021) du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats professionnels de pilote des stations de pilotage de Saint-Malo et des Côtes-d'Armor le 1^{er} décembre 1995 et approuvée par le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne le 29 janvier 1996 ;
- VU le programme des connaissances particulières du concours de pilotage de la station de pilotage de Saint-Malo (annexe 3 du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo), et notamment son point 9 relatif au port du Légué ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine, en date du 4 février 2021 ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1 / 2

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité et la permanence de la mission de service public du pilotage maritime dans le ressort géographique de la station de pilotage des Côtes d'Armor,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine et du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur BOURBON Julien, pilote maritime de la station de pilotage de Saint-Malo, identifié au quartier de Saint-Malo sous le numéro 19941048, est habilité dans le cadre de la convention d'assistance établie le 29 janvier 1996 entre les présidents des syndicats professionnels de pilote des stations de pilotage de Saint-Malo et des Côtes-d'Armor et approuvée par le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne le 29 janvier 1996, à effectuer, en cas de besoin, le pilotage des navires dans l'avant-port du Légué, dans la zone de pilotage de la station des Côtes-d'Armor, conformément au règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor.

Afin de respecter le rythme de six opérations de pilotage annuelles pour l'acquisition et pour le renouvellement de l'habilitation, les conditions nécessaires au renouvellement éventuel de la présente habilitation devront être satisfaites au plus tard le 15 octobre 2021.

Article 2 :

Une carte d'identité professionnelle attestant de son habilitation à assurer la mission de service public de pilotage dans l'avant-port du Légué, dans la zone de pilotage de la station des Côtes-d'Armor, lui sera délivrée par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 4 février 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes

Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de l'Ille-et-Vilaine

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor

Fédération française des pilotes maritimes

Station de pilotage de Saint-Malo et M. BOURBON Julien

Station de pilotage des Côtes-d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2 / 2